

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VILLEFRANCHE - TARARE**

Dénomination : AUDITEURS CONSULTANTS
GOUDARD ASSOCIES

n° de gestion : 2005B00595

n° d'identification : 484 777 156

n° de dépôt : A2011/002653

Date du dépôt : 09/12/2011

Pièce : acte de donation partage du 17/03/2011



237925



237925

053595

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le
sous le n°

= 9 DEC. 2011

20412653

D'un acte reçu par Maître Françoise NOHARET-GIVORD, notaire à LYON 7^{ème}, 200 Avenue Jean Jaurès, enregistré ainsi qu'il est dit ci-après, il est extrait ce qui suit, littéralement rapporté :

46101

**L'AN DEUX MILLE ONZE ,
Le DIX SEPT MARS,
A LIMAS (Rhône), 174 allée de Riottier, au siège de la S.A.S. SOCALEC-
GOUDARD & ASSOCIES,
PARDEVANT Maître Françoise NOHARET-GIVORD Notaire, titulaire d'un
Office Notarial à LYON 7^{ème} (Rhône), 200, Avenue Jean Jaurès,**

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Robert Eugène Aristide **GOUDARD**, expert-comptable, et Madame Lucette Marie Augustine **LEYGLENE**, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-GEORGES-DE-RENEINS (69830), 4 allée des Sablons,

Nés savoir :

Monsieur **GOUDARD** à ROMANS-SUR-ISERE (26100) le 10 novembre 1940,

Madame **LEYGLENE** à TOURNON-SUR-RHONE (07300) le 23 mars 1943,

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de TOURNON-SUR-RHONE (07300), le 26 avril 1965.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**"

Donataires

1°) Monsieur Fabrice Robert René **GOUDARD**, expert-comptable, époux de Madame Marie-Laure **ROMAGNOLI**, demeurant à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400), 103 avenue Joseph Balloffet Résidence Le Parc de Mongré Bât.E,



Né à BELLEVILLE (69220) le 26 décembre 1967,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Patrick LEIMACHER, Notaire à BELLEVILLE, le 10 juin 1994, préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT-GEORGES-DE-RENEINS (69830), le 30 juillet 1994.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

2°) Monsieur Christophe Stéphane Robert GOUDARD, expert-comptable, époux de Madame Céline **BEDIAT** demeurant à MONTCEAUX (01090), Les Rivaux Chemin des Vignes,

Né à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) le 8 juin 1970,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Patrick LEIMACHER, Notaire à BELLEVILLE, le 28 mai 2010, préalable à son union célébrée à la mairie de MONTCEAUX (01090), le 3 juillet 2010.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

3°) Monsieur Jean-Philippe Robert GOUDARD, expert-comptable, époux de Madame Caroline Yvette Henriette **GRANDVALLET** demeurant à GUEREINS (01090), Impasse des Tourterelles,

Né à LYON 9ÈME ARRONDISSEMENT (69009) le 19 janvier 1976,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Patrick LEIMACHER, Notaire à BELLEVILLE, le 17 avril 2008, préalable à son union célébrée à la mairie de BELLEVILLE (69220), le 24 mai 2008.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs, et il a été exposé ce qui suit par les parties.

ETC...

3°/ CONSTITUTION DE LA SARL « AUDITEURS CONSULTANTS GOUDARD ASSOCIES »

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 octobre 2005 dûment enregistré,

Il a été constitué entre :

- Monsieur Robert GOUDARD, sus-nommé,
- Monsieur André CATHERIN, demeurant à MONTMERLE-SUR-SAONE (01090), 85 route de Mâcon,
Né à VONNAS (01540) le 24 mars 1951,
Epoux de Madame Brigitte MARTELET avec laquelle il s'est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie d'OYONNAX (01100) le 19 mai 1982,
- Monsieur Yvon FERRANDO, demeurant à PEROUGES (01800), Le Péage,
Né à ORLEANSVILLE (ALGERIE) le 20 mars 1962,
Epoux de Madame Geneviève PIOTTON avec laquelle il s'est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de DAGNEUX (01120) le 25 juillet 1985,
- Monsieur Fabrice GOUDARD, sus-nommé,
- Monsieur Christophe GOUDARD, sus-nommé,
- Et Monsieur Jean-Philippe GOUDARD, sus-nommé,

Une société à responsabilité limitée dénommée « AUDITEURS CONSULTANTS GOUDARD ASSOCIES ».

Le siège de ladite société, initialement fixé à BELLEVILLE (69220) 3 rue de la Charbonnière, a, aux termes d'une délibération des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 décembre 2010, été transféré à LIMAS (69400), parc du Bordelan, 174 allée de Riottier.

Ladite société a un capital de 20.000,00 Euros, divisé en 2.000 parts sociales de 10,00 Euros chacune.

Les parts sociales ont été souscrites et libérées par les associés.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro SIREN : 484 777 156 RCS VILLEFRANCHE-TARARE.



Les parties déclarent que les statuts ont été modifiés suite à la cession par Monsieur Yvon FERRANDO de ses parts de la société le 31 décembre 2007, dûment enregistrée, à Monsieur André CATHERIN, Monsieur Fabrice GOUDARD, Monsieur Christophe GOUDARD et Monsieur Jean-Philippe GOUDARD, à concurrence d'un quart à chacun. Les 2.000 parts sociales ont alors été réparties entre les associés de la manière suivante :

- A Monsieur Robert GOUDARD : 1 900 parts,
Numérotées de 1 à 1 900 inclus,
Représentant un capital de : 19 000,00 €

- A Monsieur André CATHERIN : 25 parts,
Numérotées de 1 901 à 1 925 inclus,
Représentant un capital de : 250,00 €

- A Monsieur Fabrice GOUDARD : 25 parts,
Numérotées de 1 941 à 1 960 inclus et de 1 926 à 1930 inclus,
Représentant un capital de : 250,00 €

- A Monsieur Christophe GOUDARD : 25 parts,
Numérotées de 1 961 à 1 980 inclus et de 1 931 à 1935 inclus,
Représentant un capital de : 250,00 €

- A Monsieur Jean-Philippe GOUDARD : 25 parts,
Numérotées de 1 981 à 2 000 inclus et de 1 936 à 1940 inclus,
Représentant un capital de : 250,00 €

Total parts sociales : 2 000 parts

Total capital social : 20.000,00 €

Aux termes de l'article 18 des statuts, a été nommé gérant :
Monsieur Robert GOUDARD, sus-nommé,
Et ce pour une durée illimitée.

ETC...

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent expressément,

DE LA TOUTE PROPRIETE pour certains et de la **NUE-PROPRIETE** pour d'autres, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots – Droits des donataires
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS – DROITS DES DONATAIRES

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

ETC...

LOT SEPT

LA PLEINE PROPRIETE de 300 parts sociales numérotées de 1601 à 1700 inclus, entièrement libérées, de la société dénommée "AUDITEURS CONSULTANTS GOUDARD ASSOCIES"
D'une valeur de QUARANTE QUATRE MILLE SEPT CENTS EUROS, ci 44700,00 EUR

La valeur en TOUTE PROPRIETE est de QUARANTE QUATRE MILLE SEPT CENTS EUROS, ci 44700,00 EUR

LOT HUIT

LA PLEINE PROPRIETE de 300 parts sociales numérotées de 1701 à 1800 inclus, entièrement libérées, de la société dénommée "AUDITEURS CONSULTANTS GOUDARD ASSOCIES"
D'une valeur de QUARANTE QUATRE MILLE SEPT CENTS EUROS, ci 44700,00 EUR

La valeur en TOUTE PROPRIETE est de QUARANTE QUATRE MILLE SEPT CENTS EUROS, ci 44700,00 EUR

LOT NEUF

LA PLEINE PROPRIETE de 300 parts sociales numérotées de 1801 à 1900 inclus, entièrement libérées, de la société dénommée "AUDITEURS CONSULTANTS GOUDARD ASSOCIES"
D'une valeur de QUARANTE QUATRE MILLE SEPT CENTS EUROS, ci 44700,00 EUR

La valeur en TOUTE PROPRIETE est de QUARANTE QUATRE MILLE SEPT CENTS EUROS, ci 44700,00 EUR



ETC...

- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

MONSIEUR FABRICE GOUDARD

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

ETC...

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT SEPT** » pour une valeur de 44700,00 EUR

ETC...

MONSIEUR CHRISTOPHE GOUDARD

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

ETC...

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT HUIT** » pour une valeur de 44700,00 EUR

ETC...

MONSIEUR JEAN-PHILIPPE GOUDARD

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

ETC...

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT NEUF** » pour une valeur de 44700,00 EUR

ETC...

- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant lui comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

ETC...

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.



Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

ETC...

CONDITIONS

La présente donation relative aux biens immobiliers est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que les **DONATAIRES** seront tenus, ainsi qu'ils s'y obligent, à exécuter et accomplir, à savoir :

1° - Ils prendront les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

2° - Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever les biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à leurs risques et périls.

A ce sujet, le **DONATEUR** déclare que, personnellement, il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever lesdits biens et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles résultant des présentes ou rapportées aux présentes, de la situation naturelle des lieux, de la Loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Ils acquitteront, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts et contributions de toute nature auxquels les biens dont il s'agit sont et pourront être assujettis, ainsi que tous abonnements contractés à raison, notamment, de l'eau, et s'il y a lieu, du gaz, de l'électricité si le bien est un immeuble bâti.

4° - De faire leur affaire personnelle de toute police d'assurance pouvant exister sauf à tenir compte, le cas échéant, de ce qui peut avoir été stipulé aux présentes.

SERVITUDES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'existe aucune servitude sur les **BIENS** faisant l'objet de la présente donation-partage, autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

ETC...

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour .

CONDITIONS – ACTIONS – PARTS SOCIALES

ETC...

III - En ce qui concerne les parts sociales de la SARL « AUDITEURS CONSULTANTS GOUDARD ASSOCIES » :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les actions données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 22 octobre 2005, enregistrés.

La société a pour objet en France et à l'étranger:

« - l'exercice de la profession de commissaire aux comptes en application de la législation en vigueur, des normes et des usages professionnels,

« - toutes missions d'audit,

« - et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

« Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

« Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de cette profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie. »

La société a actuellement pour gérant Monsieur Robert GOUDARD, sus-nommé.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres ainsi qu'il a été dit au paragraphe « EXPOSE ».

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour à ce jour à l'exception de celles éventuellement rapportées ci-avant.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts

Compte tenu des modifications apportées ci-dessus dans la répartition du capital social, les associés, à ce présents, donnent tous pouvoirs à la gérance à l'effet de modifier les statuts de ladite société de la manière suivante :

– Après le paragraphe « Article 7 – Capital social »

Ajouter le paragraphe suivant :

« ARTICLE 7 Bis – Donation-Partage

« Aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Françoise NOHARET-GIVORD, Notaire à LYON 7^{ème} (Rhône), le 17 mars 2011,

« Ladite donation-partage consentie par Monsieur Robert GOUDARD et Madame Lucette LEYGLENE, son épouse, au profit de leurs trois enfants, savoir : Monsieur Fabrice GOUDARD, Monsieur Christophe GOUDARD et Monsieur Jean-Philippe GOUDARD, il a notamment été attribué, savoir :

- à Monsieur Fabrice GOUDARD, sus-nommé : La **PLEINE PROPRIETE des 100 parts** appartenant à Monsieur Robert GOUDARD dans le capital de la société « AUDITEURS CONSULTANTS GOUDARD ASSOCIES A.C.G. », portant les numéros **1.601 à 1.700 inclus** ,

- à Monsieur Christophe GOUDARD, sus-nommé : La **PLEINE PROPRIETE des 100 parts** appartenant à Monsieur Robert GOUDARD dans le capital de la société « AUDITEURS CONSULTANTS GOUDARD ASSOCIES A.C.G. », portant les numéros **1.701 à 1.800 inclus** ,



- et à Monsieur Jean-Philippe GOUDARD, sus-nommé : La **PLEINE PROPRIETE des 100 parts** appartenant à Monsieur Robert GOUDARD dans le capital de la société « AUDITEURS CONSULTANTS GOUDARD ASSOCIES A.C.G. », portant les numéros **1.801 à 1.900 inclus**,

« Le capital social est divisé en **2.000 parts sociales de 10,00 €** chacune.

« Compte tenu des apports de chaque associé, de la cession de parts en date du 31 décembre 2007 et de la donation-partage consentie par Monsieur Robert GOUDARD et Madame Lucette LEYGLENE, son épouse, ci-dessus visée, la répartition des parts sociales est la suivante :

« - **Monsieur Robert GOUDARD**, propriétaire de..... **1.600 parts**
numérotées de **1 à 1.600 inclus**,

- **Monsieur André CATHERIN**, propriétaire de..... **25 parts**
numérotées de **1.901 à 1.925 inclus**,

- **Monsieur Fabrice GOUDARD**, propriétaire de..... **125 parts**
numérotées de **1.601 à 1.700 inclus**,
de **1.926 à 1.930 inclus**,
et de **1.941 à 1.960 inclus**,

- **Monsieur Christophe GOUDARD**, propriétaire de..... **125 parts**
numérotées de **1.701 à 1.800 inclus**,
de **1.931 à 1.935 inclus**,
et de **1.961 à 1.980 inclus**,

- **Monsieur Jean-Philippe GOUDARD**, propriétaire de..... **125 parts**
numérotées de **1.801 à 1.900 inclus**,
de **1.936 à 1.940 inclus**,
et de **1.981 à 2.000 inclus**,

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit : **2.000 parts** »

Publication

En cas de besoin, tous pouvoirs sont donnés par les parties au Notaire soussigné pour déposer un extrait du présent acte au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée .

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil .

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Dispense de signification à la société :

Monsieur Robert GOUDARD, sus-nommé,
Gérant de la société dont partie des parts est présentement donnée, qui déclare, es-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, dispenser expressément les parties de la signification par acte d'huissier de la présente donation de parts.

Déclaration sur les plus-values

Le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

Origine de propriété

Le DONATEUR est propriétaire des parts sociales présentement données par suite de l'attribution qui en a été faite à Monsieur Robert GOUDARD, sus-nommé, lors de la constitution de la société en rémunération de son apport.

ETC...

DECHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

ETC...

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le DONATEUR exige, dans le cas où le DONATAIRE renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément à l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le DONATAIRE est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.



ETC...

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au Notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur ou à l'un de ses Clercs habilités ou assermentés, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR**, pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y s'oblige expressément.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maître Françoise NOHARET-GIVORD, Notaire à LYON 7^{ème} (Rhône), 200 Avenue Jean Jaurès Téléphone : 04.37.37.68.50 Télécopie : 04.37.37.68.41 Courriel : f.noharetgivord@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur trente-six pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Suivent les signatures.

Enregistré a SIE LYON 8° - VENISSIEUX

Le 23/03/2011 bordereau n° 2011/519 case 1

Enregistrement : 125 €

Total liquidé : cent vingt cinq euros

Montant reçu : cent vingt cinq euros

Signé : illisiblement.

**POUR EXTRAIT certifié conforme à la minute par le notaire soussigné,
délivré sur 13 pages, sans renvoi ni mot nul.**

